

Bordeaux *Place de la Bourse*

Un espace de congrès au cœur de la ville
A conference venue in the heart of the city



ESPACES EVENEMENTIELS DU PALAIS DE LA BOURSE DE BORDEAUX

CAHIER DES CHARGES DES MESURES DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

EXPLOITATION EN TYPES L, N ET Y

SOMMAIRE

<u>1 - DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS</u>	p 4
1-1 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE – Bordeaux place de la Bourse	p 4
➤ 1-1-1 : Description de l'établissement	
➤ 1-1-2 : Accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie	
1-2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR	p 7
➤ 1-2-1 : Obligations de l'organisateur de manifestation	
➤ 1-2-2 : Autorisation administrative	
➤ 1-2-3 : Manifestations comportant des gradins ou tribunes	
1-3 : OBLIGATION DES UTILISATEURS OU PRESTATAIRES	p 8
<u>2 - DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE</u>	p 8
2-1 : OCCUPATION DES ESPACES	p 8
2-2 : EFFECTIF DU PUBLIC	p 9
2-3 : CHARGES ADMISSIBLES DE LA STRUCTURE	p 9
2-4 : VACUITE DES DEGAGEMENTS	p 9
2-5 : AIRES DE STOCKAGE	p 9
2-6 : AMENAGEMENTS	p 9
2-7 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES	p 10
➤ 2-7-1 : Limites de responsabilité	
➤ 2-7-2 : Matériels, canalisation et appareillages électriques	
➤ 2-7-3 : Permanence technique électricité	
2-8 : MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS	p 10
2-9 : DESENFUMAGE	p 10
2-10 : MOYENS DE SECOURS	p 11
➤ 2-10-1 : Moyens d'extinction	
➤ 2-10-2 : Moyens d'alarme et d'alerte	
2-11 : SERVICE DE SECURITE INCENDIE	p 11
➤ 2-11-1 : Manifestation de TYPE L (spectacles, concerts, conférences, réunions...)	
➤ 2-11-2 : Manifestation de TYPE N (restauration)	
➤ 2-11-3 : Manifestation de TYPE Y (exposition culturelle)	
2-12 : CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION	p 11
<u>3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE SECURITE</u>	p 12
3-1 : EXPLOITATION DE TYPE « L » : conférences, réunions, spectacles	p 12
➤ 3-1-1 : Effectif du public	
➤ 3-1-2 : Aménagement de planchers en superstructures	
➤ 3-1-3 : Rangées de sièges	
➤ 3-1-4 : Décors	
➤ 3-1-5 : Aménagements techniques	
➤ 3-1-6 : Installations électriques	
➤ 3-1-7 : Vestiaires et Loges	
3-2 : EXPLOITATION DU TYPE N – restaurants, débits de boissons	p 15
➤ 3-2-1 : Effectif du public	
➤ 3-2-2 : Aménagements	
➤ 3-2-3 : Appareils de cuisson	
3-3 : ACTIVITES DU TYPE Y - exposition culturelle	p 16
➤ 3-3-1 : Effectif du public	
➤ 3-3-2 : Aménagements	
3-4 : ORGANISATION DE REPAS ET UTILISATION DE L'ESPACE TRAITEUR	p 17
➤ 3-4-1 : La sécurité alimentaire	
➤ 3-4-2 : L'espace traiteur	
<u>4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES</u>	p 18

PRÉAMBULE

Le cahier des charges s'est fixé pour ambition de servir de cadre aux obligations administratives et juridiques entre les différents utilisateurs et Bordeaux place de la Bourse, société d'exploitation des espaces événementiels du Palais de la Bourse.

L'objectif de ce cahier des charges repose sur la nécessité d'assurer la sécurité des personnes susceptibles de se déplacer dans la totalité des locaux réservés aux différentes manifestations.

Deux principes essentiels régissent ce cahier des charges :

- l'organisateur de la manifestation a l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les locaux et annexes mis à sa disposition,
- le gestionnaire Bordeaux place de la Bourse, est responsable des parties communes.

Ainsi sera établi un contrat qui prendra en considération à la fois le caractère impératif et non négociable de certaines règles de sécurité et les contraintes de gestion inhérentes à toutes les manifestations.

Le cahier des charges intègre le règlement de sécurité et les prescriptions permanentes de l'autorité administrative.

INTRODUCTION

Le présent cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- Code de la Construction et de l'Habitation, articles R-123.1 à 55, R-152.1 à R-152.7
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L (salles de réunions, salles polyvalentes, salles de spectacle ..),
- Arrêté du 21 Juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité dans les établissements du type N (restaurants, débits de boissons.)
- Arrêté du 12 juin 1995 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de type Y (salles d'expositions à vocation culturelle)
- En complément de ces dispositions, les installations sous chapiteaux ou structures gonflables doivent être réalisées suivant les dispositions qui leur sont applicables :
 - . Arrêté du 23 Janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité des établissements de type CTS (chapiteaux, tentes, structures)
 - . Arrêté du 6 Janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité dans les établissements de type SG (structures gonflables)

Ces dispositions propres aux établissements recevant du public ne sont pas limitatives. Elles doivent être complétées par l'ensemble des mesures législatives ou réglementaires concourant à la sécurité :

- Code du Travail
- Décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques
- Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Norme NF C 15.100 : règles des installations électriques basse tension
- Règlement sanitaire départemental
- Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif à l'accès des personnes handicapées.

Le présent cahier des charges a pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant aux activités dans l'établissement et de préciser les conditions d'utilisation propres à chaque espace intérieur ou extérieur et équipements mis à la disposition du locataire.

Les obligations et responsabilité telles qu'elles résultent des articles R 123.3 et 43 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont définies entre les parties suivantes :

- 1- le gestionnaire **Bordeaux place de la Bourse**
- 2 - **les organisateurs** de manifestations
- 3 - les utilisateurs et prestataires

L'acceptation intégrale du présent cahier des charges par les organisateurs de manifestations constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part du gestionnaire.

1 - DÉFINITION DES RESPONSABILITÉS

1-1 : OBLIGATIONS de Bordeaux place de la Bourse :

Bordeaux place de la Bourse a pour mission de **gérer et d'administrer les locaux** du palais de la Bourse accueillant des activités événementielles ainsi que leurs moyens d'accès, tant intérieurs qu'extérieurs.

Un **représentant qualifié de l'établissement** assure pendant les manifestations une présence sur le site afin de prendre les 1ères mesures de sécurité.

Le registre de sécurité est complété par le présent cahier des charges.

Bordeaux place de la Bourse doit mettre à la disposition des organisateurs des installations qui doivent être maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur et soumises aux vérifications techniques réglementaires effectuées par des personnes ou organismes agréés.

Le propriétaire remet à chaque organisateur de manifestation le présent cahier des charges, et reçoit de la part de l'organisateur une attestation signée par laquelle ce dernier reconnaît avoir reçu et lu ce cahier des charges, et s'engage à respecter les diverses mesures de sécurité propres à l'établissement, et aux locaux ou parties de locaux loués pour l'occasion (**Annexe 2**)

Le cahier des charges entre le propriétaire et l'organisateur de la manifestation pour ce qui concerne **la sécurité incendie**, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente. Dans le cas où le propriétaire souhaiterait imposer aux organisateurs des contraintes supplémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges.

➤ 1-1-1 : Description de l'établissement :

En référence à l'annexe 1 de la notice de sécurité du 29/06/2006 (pages 5/26 et 6/26) il est précisé que l'utilisation des espaces événementiels du bâtiment concernera :

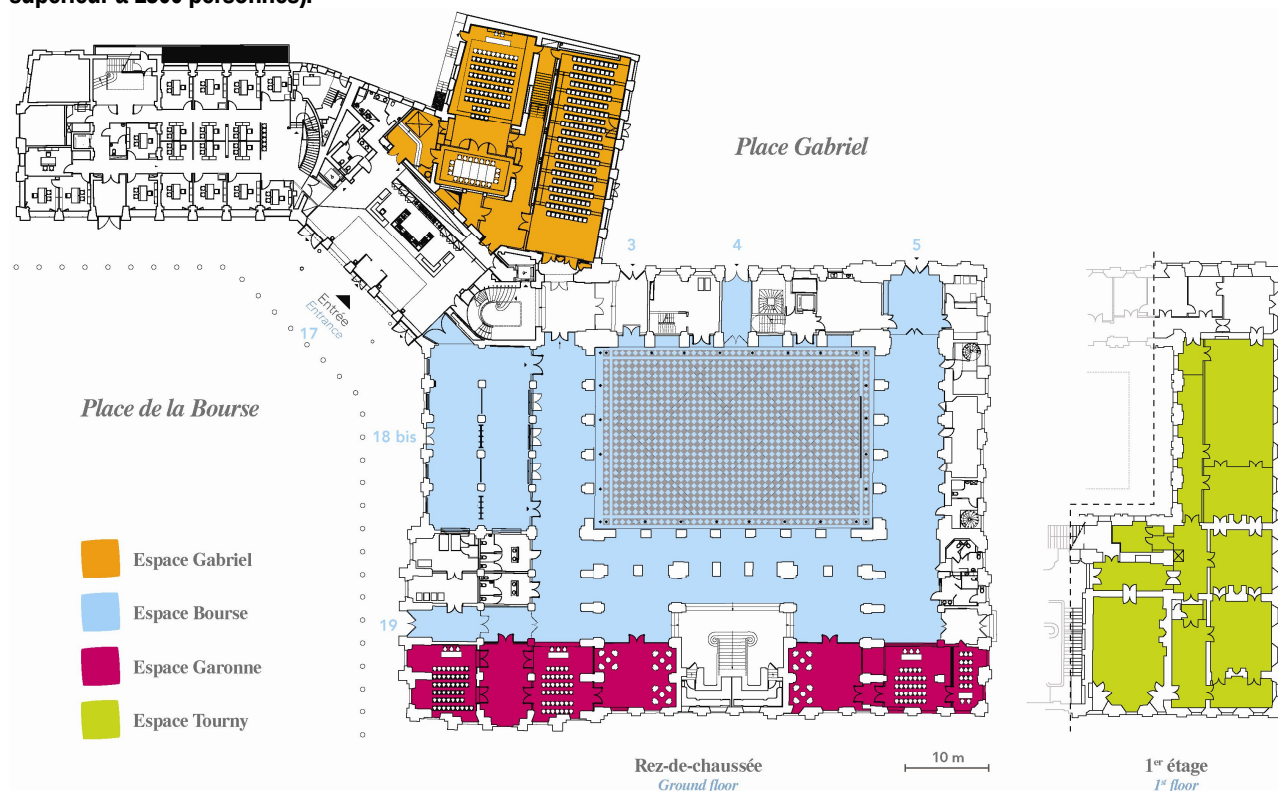
- des conférences et réunions essentiellement,
- des repas (éventuellement avec spectacle),
- des expositions à vocation culturelle (scientifiques, techniques ou artistiques)

Il est indiqué qu'aucune manifestation à caractère commercial telle que surface de vente, salon ou exposition ne sera organisée dans le hall.

Les espaces susceptibles d'être mis à disposition comprennent :

- L'espace GABRIEL, 250m² : Un amphithéâtre de 190 places avec gradins rétractables et deux salons de réunion.
- L'espace GARONNE, 260m² : quatre salles de réunion et trois foyers.
- L'espace TOURNY, 426m² : sept salons d'honneur au 1^{er} étage.
- L'espace BOURSE, 1500m² : espace polyvalent comprenant un grand foyer de 220m², l'atrium de 600m², la galerie de 544m² et sa partie arrière de 136m².

Il est classé : **Etablissement recevant du public de types L, N, W et Y de 1ère catégorie (effectif théorique de public supérieur à 1500 personnes).**



Dénomination des espaces :

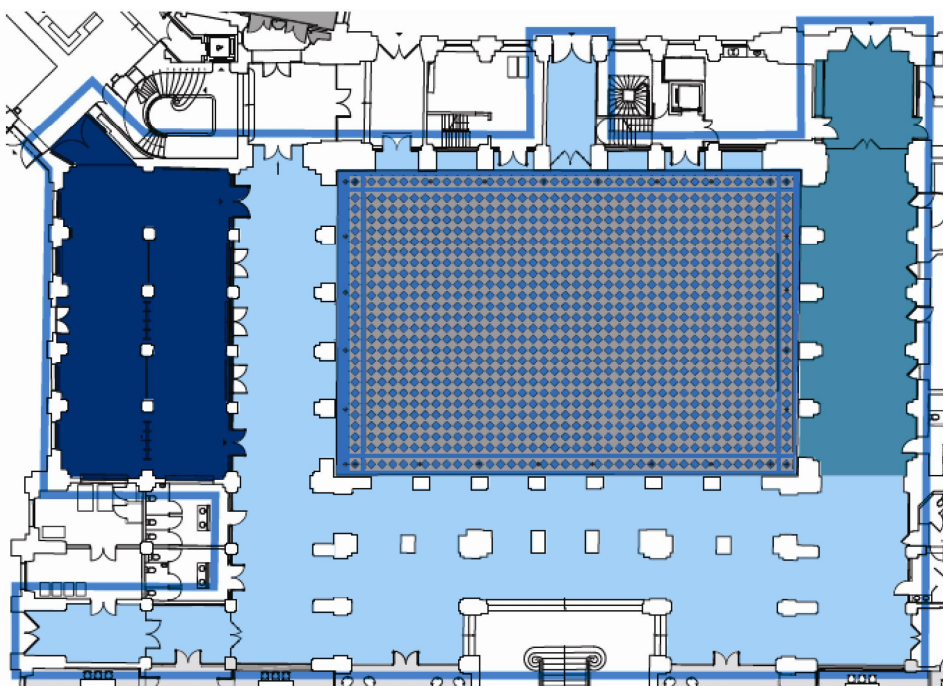
Espace Bourse :

■ [Grand Foyer](#)

■ [Galerie Hall de la Bourse](#)

■ [Atrium Hall de la Bourse](#)

■ [Arrière Scène](#)

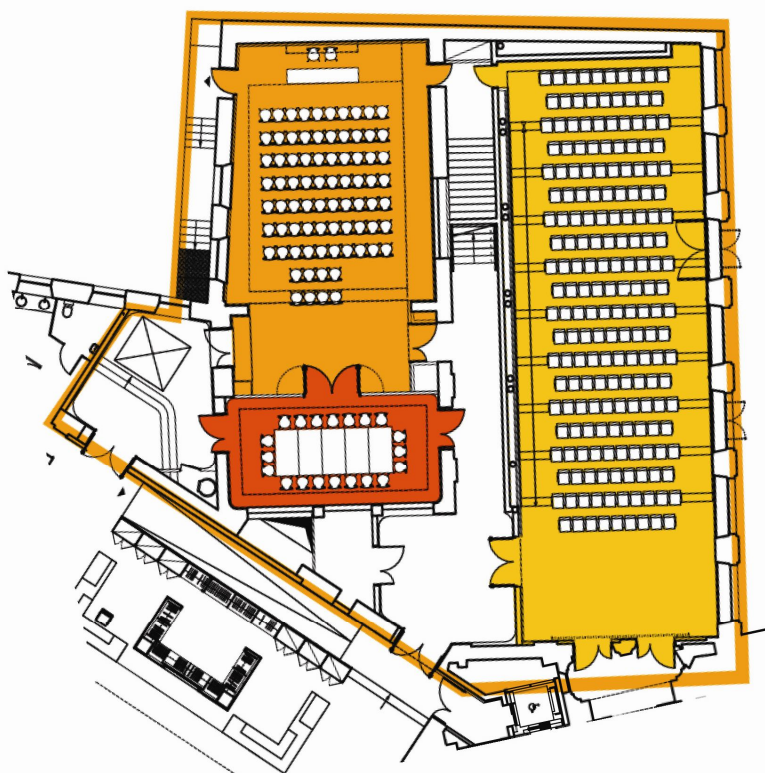


Espace Gabriel :

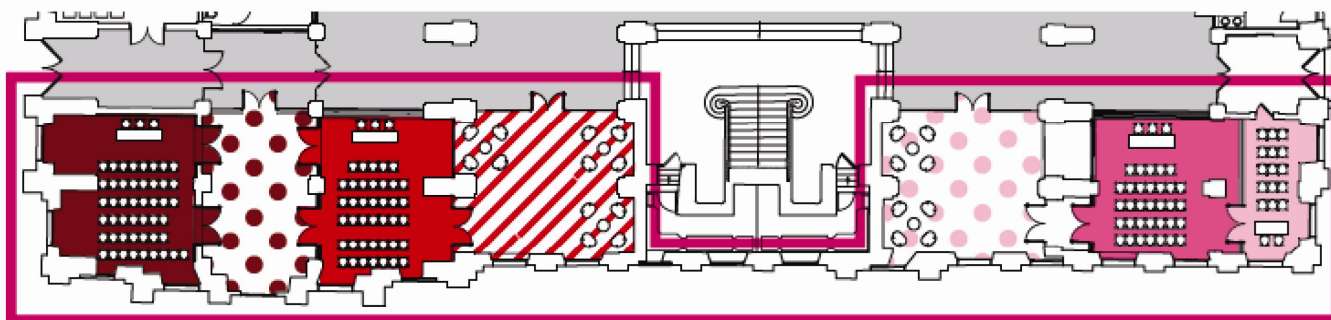
■ [Amphithéâtre Gabriel](#)

■ [Salon Gabriel 1](#)

■ [Salon Gabriel 2](#)



Espace Garonne :



 Garonne 1

 Garonne 3

 Foyer 1

 Garonne 2

 Garonne 4

 Foyer 2

 Foyer 3

Espace Tourny :



 Salle des Commissions

 Salon Doré

 Salon Beaujon

 Salon d'angle

 Salon Tourny

 Salon Bleu

 Salon d'attente

➤ 1-1-2 : Accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie :

Les abords des façades sont réservés aux moyens d'intervention et de secours (sapeurs-pompiers, secours d'urgence, police ...). Ils doivent être en permanence libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit. Il est de la responsabilité de Bordeaux place de la Bourse de veiller au strict respect de ces obligations. Il lui appartient de prendre toutes dispositions qu'il jugera nécessaires pour faire respecter ce libre accès permanent.

1-2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'organisateur de la manifestation s'engage envers les tiers et l'autorité administrative représentée par M. le Préfet de la Gironde et M. le Maire de Bordeaux, à assumer seul **l'entière responsabilité de la manifestation** qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public.

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité par référence aux textes en vigueur.

L'organisateur est responsable, pendant la période d'occupation des locaux, **des détériorations** qu'il provoquerait sur les ouvrages et installations techniques mises à sa disposition. Les états des lieux de prise en charge et de restitution sont cosignés par l'organisateur et le représentant de Bordeaux place de la Bourse pour chaque manifestation.

➤ 1-2-1 : Obligations de l'organisateur de manifestation:

L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les espaces sont mis à sa disposition.

Il doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation. Il peut se faire assister depuis le début du montage au moins, jusqu'à la fermeture au public, par un chargé de sécurité.

L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges et des clauses particulières, ainsi que celles résultant de la **convention d'utilisation**. Tout manquement constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention d'utilisation.

➤ 1-2-2 : Autorisation administrative :

L'autorisation d'ouverture au public des manifestations organisées au Palais de la Bourse est délivrée par l'autorité administrative après avis de la Commission de Sécurité.

Il est rappelé qu'aucune manifestation à caractère commercial telle que surface de vente, salon ou exposition (à vocation commerciale) ne pourra être organisée dans le Palais de la Bourse.

L'organisateur s'engage à adresser à l'autorité administrative le dossier de demande d'ouverture en 3 exemplaires, et dans le délai de 2 mois précédant la date d'ouverture prévue pour les manifestations à caractère événementiel.

La demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle doit préciser :

- la nature de la manifestation avec une description succincte,
- son implantation, la surface brute occupée la surface réservée aux allées de circulation,
- le type de public attendu
- les dates d'ouverture et de fermeture au public,
- le nombre de visiteurs attendus,
- la composition du service de sécurité tel que prévu dans la suite du présent document,
- un plan à l'échelle sur format A3 ou A4 faisant apparaître :
 - les circulations, les accès, les dégagements
 - l'emplacement des poteaux de structure, des moyens de secours, des aménagements intérieurs, des sorties éventuellement neutralisées.
 - la délimitation des espaces scéniques et la définition des équipements correspondants
- une notice technique de sécurité éventuellement complétée des schémas définissant les superstructures mises en place dans la zone publique (CTS, gradins, podiums) à l'intérieur ou à l'extérieur,
- les procès-verbaux d'essais justifiant de la réaction au feu des matériaux mis en œuvre,
- les extraits des registres de sécurité des structures démontables (CTS),
- les éventuels aménagements extérieurs avec indication de leur utilisation,
- un plan des voies réservées aux secours
- l'attestation dûment complétée et signée par l'organisateur attestant avoir reçu et lu le présent cahier des charges, et en acceptant les dispositions (Annexe 2)
- la fiche descriptive de la manifestation (Annexe 3)

Lorsque la manifestation comporte **l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement**, l'organisateur a l'obligation de fournir un exemplaire supplémentaire du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public. Dans ce cas, les 4 dossiers comporteront les éléments techniques nécessaires à l'examen du service des installations classées.

A l'examen du dossier ainsi constitué, l'autorité administrative donne son avis sur le dossier et émet, le cas échéant, ses observations correspondantes.

La manifestation pourra alors avoir lieu, après vérification des dispositions du règlement de sécurité, du présent cahier des charges et des éventuelles observations de la Commission de Sécurité, par le représentant de Bordeaux place de la Bourse, sans visite systématique de la Commission. Si, au vu, du dossier une visite est sollicitée par la dite Commission, pendant le passage de celle-ci,

l'organisateur sera assisté d'un représentant de Bordeaux place de la Bourse qui sera en possession du registre de sécurité et sera éventuellement accompagné de son chargé de sécurité.

Un double de cette demande et la réponse de l'autorité administrative doivent être transmis à Bordeaux place de la Bourse.

➤ **1-2-3 : Manifestations comportant des gradins ou tribunes :**

Dans le cas où une manifestation comporterait des gradins ou des tribunes spécialement montées pour l'occasion, l'organisateur devra missionner un organisme de contrôle agréé pour assurer la vérification du montage, de l'assemblage et de la solidité de la structure selon les prescriptions définies par le fabricant. L'organisme de contrôle fournira à l'organisateur son rapport de vérifications et ce avant toute autorisation d'ouverture au public.

1-3 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS ET PRESTATAIRES :

Les utilisateurs et prestataires ont l'obligation de **se conformer** strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la manifestation qui leur sont adressées par l'organisateur.

Les utilisateurs et prestataires ont l'obligation de se conformer au cahier des charges de l'établissement et de l'organisateur.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la **visite de réception** par la commission de sécurité.

Dans l'établissement, l'utilisateur, le prestataire ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité ou du chargé de sécurité tout renseignement concernant les installations et les matériaux (podium, gradin, décoration ...), sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Les utilisateurs ou prestataires utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration avant l'ouverture au public.

➤ **1-3-1 : Demandes d'autorisations particulières :**

Elles concernent les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- moteurs thermiques ou à combustion
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X
- générateurs de fumée
- acétylène, oxygène ou autre gaz représentant les mêmes risques

Ces demandes doivent être jointes aux dossiers de demande d'ouverture transmis à l'autorité administrative.

➤ **1-3-2 : Déclarations :**

Elles concernent les installations comportant :

- un ou des lasers
- des machines ou appareils en fonctionnement
- une installation électrique supérieure à 100 KW
- des gaz liquéfiés
- des liquides inflammables (autre que ceux des véhicules automobiles)

Ces déclarations doivent être adressées à l'organisateur avant la date d'ouverture au public et transmise, en ce qui concerne les lasers, au Préfet par le biais de la Commission de Sécurité Départementale.

L'utilisateur ou prestataire assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées, et devra prendre toute disposition pour assurer la sécurité du public.

2 - DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE

2-1 : OCCUPATION DES ESPACES

Lorsqu'une salle n'est pas utilisée en totalité, l'organisateur a l'obligation d'installer en limite de la surface non occupée des éléments de séparation en matériaux classés M3 délimiteront l'aire effectivement utilisée. La stabilité mécanique de cette cloison doit lui permettre de résister à la poussée du public.

Les **sorties** rendues inutilisables doivent être entièrement masquées. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements correspondant à l'effectif du public admis.

Les **surfaces non utilisées** doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Exceptionnellement, le stockage pourra être accordé par l'exploitant (demande écrite à formuler) sous réserve :

- de rangement correct
- de libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur

- d'une surveillance permanente par le personnel qualifié affecté à la sécurité

Lorsqu'une manifestation est en montage ou démontage pendant qu'une autre manifestation est ouverte au public sur le même niveau, l'organisateur de la manifestation en montage doit prendre toutes dispositions pour que rien ne vienne perturber l'ordre et la sécurité du public (bruit, courants d'air, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours)

2-2 : EFFECTIF DU PUBLIC

L'effectif théorique du public est calculé **selon l'exploitation envisagée par l'organisateur**. Il est précisé pour chaque type d'activité dans le chapitre ci-après.

2-3 : CHARGES ADMISSIBLES DE LA STRUCTURE

La charge limite du rez de chaussée est de : 50kN/m².

En cas de demande d'installation exceptionnelle de matériel dont la charge dépasse les limites indiquées ci avant, l'organisateur est tenu de fournir impérativement de la part d'un bureau de contrôle agréé :

- un PV d'agrément de la répartition au sol des charges du matériel concerné
- un PV d'agrément des dispositions prises pour l'acheminement du matériel entre la zone de livraison extérieure et la zone d'installation envisagée.

L'organisateur a l'obligation d'interdire tout élément suspendu ou fixé sur les ouvrages fixes de l'établissement tels que conduits de ventilation et de désenfumage, gaines de distribution électrique, habillages muraux, réseaux de plomberie ...

2-4 : VACUITE DES DEGAGEMENTS

Les **allées de circulation** doivent rester **libres** en permanence et leur balisage de sécurité ne doit pas être masqué par des éléments de signalétique ou de décoration. Ces allées doivent avoir une largeur minimale de 1,40 mètre et déboucher sur les sorties de secours.

En cas d'**obstacles** au sol des allées de circulation (câbles électriques, canalisations d'eau ...) une protection fixe de type « bateau » doit être aménagée.

L'usage des portes doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les locaux. Il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

La possibilité de neutraliser certaines issues doit faire l'objet d'une demande présentée à l'autorité administrative par l'organisateur. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables, y compris leur signalisation, ne devront pas être visibles du public. Des pancartes indiquant les portes neutralisées devront être placées sur la partie extérieure des portes.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est **interdit**, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties.

2-5 : AIRES DE STOCKAGE

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses dans les surfaces accessibles au public.

Le stockage des emballages vides ne peut être autorisé qu'en dehors des surfaces accessibles au public, avec l'accord de Bordeaux place de la Bourse.

Il est donc indispensable que lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, la localisation exacte des stockages soit précisée, ainsi que les éventuelles mesures complémentaires proposées en matière de sécurité et de protection contre l'incendie.

2-6 : AMENAGEMENT DES ESPACES

Les espaces mis à disposition doivent être aménagés, sous la responsabilité de l'organisateur et des exploitants ou loueurs, conformément aux dispositions suivantes :

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Le positionnement des aménagements ne doit gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie et l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

L'organisateur mettra en place une protection des sols :

- lors du déplacement et de la manipulation du matériel mis en place.
- pour les pieds de mobilier et aménagements.

Nature des matériaux employés pour la décoration et les aménagements :

- il est interdit de fixer des éléments de décoration aux murs et parois verticales du Palais de la Bourse.
- les revêtements de sols doivent être en matériaux de catégorie M4 et fixés. Le moyen de fixation utilisé ne devra pas laisser de marques ou traces de colle sur le sol.

- les éléments de décoration ou d'habillage flottants doivent être en matériaux de catégorie M1.
- l'emploi de rideaux ou tentures en travers des dégagements est interdit.
- l'emploi de vélums est interdit.
- le gros mobilier (caisse, bars, comptoirs etc.) doit être en matériaux M3 et la stabilité mécanique doit permettre de résister à la poussée du public.
- il n'y a pas d'exigence pour le mobilier courant ou petit mobilier (tables, guéridons etc.).
- les rideaux de scène ou d'estrade doivent être en matériaux M1.
- Les décorations florales en matériaux de synthèse sont limitées en nombre ; à défaut, elles doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Il en est de même pour les plantes et les arbres en matériaux de synthèse d'une hauteur > 1,70 m, qui doivent de plus être mis hors de portée du public.

Arbres de Noël :

Les arbres de Noël sont autorisés dans certaines manifestations de courte durée. Ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues à l'article EL 23. Les guirlandes électriques doivent répondre à la norme NF EN 60598-2-20. L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles est interdit. L'arbre doit être placé à distance raisonnable de toute source de chaleur. Les objets de décoration peuvent être en matériaux de catégorie M4. Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible. Une neige artificielle ou un givrage peuvent être utilisés à condition qu'ils ne risquent pas de propager rapidement la flamme. Cette disposition prohibe en particulier l'emploi de paraffine et autres hydrocarbures solides, papier, ouate, objets en celluloïd, etc. Si la hauteur d'un arbre est > 1,70 m, il doit être placé hors de portée du public. Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, doivent être prévus à proximité.

L'utilisation d'appareils, à des fins de décoration, non raccordés à un conduit de fumée ou à un système d'évacuation des produits de combustion, fonctionnant à l'éthanol sous forme liquide ou gélifiée, est interdite.

2-7 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

➤ **2-7-1 : Limites de responsabilité :**

Les installations électriques comprennent :

- Les installations fixes ou semi-permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurées par le propriétaire de l'établissement, sous sa responsabilité,
- Les installations établies dans les aménagements destinées aux techniciens, réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité. Ces installations doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement, dûment habilités par leur employeur.
- **L'organisateur s'assurera que les installations fassent l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.**

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du coffret de livraison de chaque aménagement.

➤ **2-7-2 : Matériels, canalisation et appareillages électriques**

Tous les matériels électriques doivent être conformes aux normes françaises ou européennes. Il ne pourra être fait usage que de câbles souples. Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts (ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH / scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique (H-07-RNF). Un certificat de conformité des appareils sera remis à Bordeaux place de la Bourse.

➤ **2-7-3 : Permanence technique électricité**

Pendant la période de mise sous tension, l'organisateur a l'obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par un ou des agents qualifiés connaissant les installations.

2-8 : MATERIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS

Sont interdits dans l'enceinte du Palais de la Bourse :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en celluloïd,
- les articles pyrotechniques et explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'usage de gaz inflammable, quel que soit le conditionnement, est interdit dans le Palais de la Bourse.

2-9 : DESENFUMAGE

L'ensemble des locaux est désenfumé hormis les salles dont la surface est inférieure à 300 m2.

Ce désenfumage est naturel à commandes manuelles. Il est à la disposition du service de sécurité incendie et des sapeurs-pompiers. Les commandes doivent rester visibles et accessibles en toutes circonstances.

2-10 : MOYENS DE SECOURS

➤ 2-10-1 : Moyens d'extinction

L'établissement est équipé :

- d'extincteurs appropriés à la nature des risques à défendre.
- de bouches d'incendie normalisées à l'extérieur de l'établissement
- **Des extincteurs supplémentaires adaptés aux matériaux ou éléments rapportés (décors, matériel employé etc.) pourront être exigés.**

Ces moyens de secours doivent rester visibles et accessibles en toutes circonstances.

➤ 2-10-2 : Moyens d'alarme et d'alerte

L'établissement est équipé d'un SSI de catégorie A avec alarme du Type 1. L'exploitation de ce dispositif est assurée par le personnel du Palais de la Bourse formé à cet effet.

Le tableau de signalisation est situé dans le PC sécurité, le personnel en charge de la surveillance dispose d'un report (avertisseur portable).

La salle est équipée d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation préenregistré peut être diffusé en cas de besoins. Toutes dispositions devront être prises pour que ce message soit audible en toute circonstance, et notamment l'arrêt de la sonorisation en cours pour permettre la diffusion du message d'alarme.

Une ligne directe d'appel des sapeurs-pompiers est mise en place dans le PC sécurité.

2-11 : SERVICE DE SECURITE INCENDIE

➤ 2-11-1 : Manifestation de TYPE L (spectacles, conférences, réunions...)

Pour les manifestations comportant un espace scénique, en complément du service de sécurité incendie propre au Palais de la Bourse, l'organisateur prendra en charge les frais résultant de la constitution d'un service de sécurité pour la manifestation. Pendant les périodes de montage et démontage ce service sera constitué de 3 agents de sécurité incendie : deux SSIAP 1 et un SSIAP 2 chef d'équipe, pendant la présence du public ce service sera complété par un service de représentation constitué d'un agent SSIAP 1. En fonction des aménagements réalisés, ce service de représentation pourra être redimensionné soit sur ordre de l'autorité administrative soit sur ordre de Bordeaux place de la Bourse, sans pouvoir être inférieur à un agent SSIAP 1.

Pour les manifestations ne comportant pas d'espace scénique (concours...) l'organisateur prendra en charge les frais résultant de la constitution d'un service de sécurité constitué de 3 agents de sécurité incendie : deux SSIAP 1 et un SSIAP 2.

➤ 2-11-2 : Manifestation de TYPE Y (expositions culturelles)

En complément du service de sécurité incendie propre au Palais de la Bourse, l'organisateur prendra en charge les frais résultant de la constitution d'un service de sécurité constitué de 3 agents de sécurité incendie : deux SSIAP 1 et un SSIAP 2.

➤ 2-11-3 : Manifestation de type N (restauration...)

En complément du service de sécurité incendie propre au Palais de la Bourse, l'organisateur prendra en charge les frais résultant de la constitution d'un service de sécurité constitué de 3 agents de sécurité incendie : deux SSIAP 1 et un SSIAP 2.

2-12 : CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION

L'exploitant a l'obligation de faire effectuer un **nettoyage quotidien** des locaux qu'il occupe. Tous les déchets et détritiques provenant du nettoyage doivent être évacués chaque jour avant l'ouverture au public. **Les bennes à déchets** ne devront en aucun cas stationner à proximité du bâtiment. Des emplacements sont réservés à cet effet dans le local poubelles.

Les emballages vides et les déchets encombrants doivent être évacués par l'organisateur. **L'enlèvement des bennes est à la charge de l'organisateur.**

L'organisateur devra laisser le **libre accès** des locaux loués, d'une part au personnel de l'établissement et d'autre part aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (police, pompiers, personnel communal, commissions de sécurité ...)

Tout incident, défaut de fonctionnement d'une installation, découverte d'un engin ou paquet suspect, doit immédiatement être signalé aux agents de sécurité.

L'accès aux locaux techniques ou de stockage n'est autorisé ni aux organisateurs, ni aux fournisseurs. Seul le personnel du Palais de la Bourse y est admis.

Aucune intervention sur les installations techniques fixes de l'établissement (eau, courant faible, téléphone, vidéo sonorisation, courant fort ...) ne sera toléré de la part des personnes étrangères au personnel du Palais de la Bourse.

Il est interdit d'apposer toute **signalétique** sur les murs, vitres, portes ...

Il n'est pas autorisé de modifier les implantations définies et réalisées par Bordeaux place de la Bourse, sauf accord de cette dernière.

Il est interdit de suspendre quelque élément que ce soit aux conduits de ventilation, de désenfumage, et d'une manière générale aux conduits existants.

3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE SECURITE

3-1 : EXPLOITATION DE TYPE « L » : salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usage multiple

➤ **3-1-1 : Effectif du public**

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées
- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,5m linéaire
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs à raison de 3 personnes par m²
- nombre de personnes stationnant dans les promenoirs et les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

L'effectif total admis doit être compatible avec le nombre d'unités de passage et de dégagements disponibles en cas d'aménagement particulier ou d'utilisation partielle des espaces.

Bordeaux place de la Bourse a établi l'effectif maximum du public autorisé pour l'usage de ses locaux mis à disposition :

Espace Bourse :

Hall de la Bourse	Grand Foyer	Atrium Hall de la Bourse	Galerie Hall de la Bourse	Arrière Scène*	Total
Largeur 	11	30		20	
Longueur 	20	20		7,5	
Surface 	220	600	544	136	1500
Conférence 		600			
Classe 		300			
"U" 		180			
Réunion 		180			

Espace Gabriel :

Espace Gabriel	Amphithéâtre*	Gabriel 1	Gabriel 2	Total
Largeur 	18	13	8	
Longueur 	7,40	6	4	
Surface 	133	78	32	250
Conférence 	190	70	32	
Classe 	70	35		
"U" 	40	26	13	
Réunion 	40	30	14	

Espace Garonne :

Espace Garonne	Garonne 1	Garonne 2	Garonne 3	Garonne 4	Foyer 1	Foyer 2	Foyer 3	Total
Largeur 	7,5	7,5	3	3	4,75	7	7	
Longueur 	4,5	5	10	10	8	6,5	6,5	
Surface 	34	38	30	30	38	46	46	260
Conférence 	31	31	30	20	30	40	40	
Classe 	15	15	15	10	20	20	20	
"U" 	10	10	10	10	10	15	15	
Réunion 	10	10	10	10	10	15	15	

Espace Tourny :

	Salle des Commissions	Salon Tourny	Salon d'attente	Salon Beaujon	Salon Doré	Salon Bleu	Salon d'angle	Total
Largeur 	14,8	5,7	8	6,3	5,8	8	2,7	
Longueur 	8	8	3,5	7,5	7,5	7,4	7,5	
Surface 	118	46	28	47	44	59	20	362
Conférence 	100	30		20	20	30		
Classe 	60							
"U" 	30	16		16	16	20		
Réunion 	30	15		15	15	20		

➤ **3-1-2 : Aménagement de planchers en superstructures**

Les aménagements de planchers légers en superstructures pouvant recevoir des personnes tels que tribunes, tours, podiums, estrades, gradins, praticables, et en général tous les planchers surélevés, doivent comporter une ossature en matériau de catégorie M3 et en bon état.

Tous ces planchers doivent être jointifs ainsi que les marches et, si elles existent, les contremarches des escaliers et gradins. Ceux-ci peuvent être en bois.

Leur dessous doivent être débarrassés de tout dépôt de matières combustibles et rendus inaccessibles au public par une cloison extérieure en matériau classé M3 ne comportant que des ouvertures de visite.

En dérogation aux dispositions précédentes, les dessous des gradins peuvent être visibles. Dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que lisses, grillages par exemple, et être maintenus propres en permanence.

Ces aménagements doivent être d'une solidité suffisante pour supporter les personnes et les objets qu'ils doivent accueillir. Les valeurs de charges d'exploitation à retenir sont celles prévues par la norme NFP 06.001 (500 kg/m²). Ces constructions et leurs escaliers d'accès doivent être munis de garde-corps.

➤ **3-1-3 : Rangées de sièges**

Les **sièges mobiles** ne sont admis que dans les salles comportant des tables par nécessité ou dans les loges, les bars et la cuisine.

Si des **rangées de sièges** sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- la structure des sièges doit être réalisée en matériaux classés M3,
- le rembourrage doit être classé M4,
- le rembourrage doit être couvert d'une enveloppe bien close réalisée en matériau classé M2. Cette enveloppe doit toujours être maintenue en bon état,
- les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers et ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes qui se dirigent vers les sorties.

Chaque rangée comporte 16 sièges au maximum entre deux circulations, ou 8 sièges entre une paroi et une circulation, l'espace entre les rangées est de 0,35 mètre à minima.

Les sièges seront rendus solidaires entre eux et les rangées seront reliées de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou déplacer.

➤ **3-1-4 : Décors**

Seuls les décors en matériaux classés M1 sont autorisés.

Les décors mobiles, propres au spectacle en cours, sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public,
- chaque point de fixation est doublé par un système de fixation distinct et de conception différente,
- les systèmes de fixation font l'objet d'une vérification par un organisme agréé,
- les estrades adossées à un mur de la salle peuvent comporter un encadrement (ou une retombée) destinée à séparer l'estrade de la salle. Cet aménagement doit être en matériaux incombustibles et ne pas compromettre l'efficacité du désenfumage,

➤ **3-1-5 : Aménagements techniques**

Plafonds techniques : ils peuvent être constitués par des passerelles, des nacelles (fixes ou mobiles) et des grills réservés au personnel technique et destinés à supporter les appareils d'éclairage, de projection, de sonorisation etc... ainsi que les décors.

Parois et plans mobiles : ils sont principalement destinés à modifier les conditions d'utilisation d'une salle (acoustique par exemple)

Planchers techniques : ils peuvent être constitués par des praticables, des plates- passerelles, des estrades et tous dispositifs similaires ; les plafonds techniques doivent être réalisés en matériaux incombustibles.

Tous les équipements techniques doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque pour le public. Les équipements mobiles, autres que les décors, situés au dessus du public doivent être fixés par deux systèmes distincts et de conception différente.

Les régies installées dans la salle devront être dotées d'un extincteur à eau et de deux extincteurs pour feux d'origine électrique. A proximité des coffrets ou armoires électriques devront être placés un extincteur pour feu d'origine électrique.

➤ **3-1-6 : Installations électriques**

Les installations électriques mises en place par l'organisateur feront l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

➤ **3-1-7 : Vestiaires et Loges**

Les **vestiaires** doivent être aménagés en dehors des chemins de circulation et doivent en outre être disposés de manière à ce que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation.

Les loges peuvent être aménagées dans le salon Garonne 3, dans tous les cas la porte des loges ne doit pas donner directement accès dans l'espace scénique ou la salle.

3-2 : EXPLOITATION DU TYPE N – restaurants, débits de boissons

➤ 3-2-1 : Effectif du public

L'effectif maximal du public admis, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et sièges, est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- zone de restauration assise : 1 personne par m²
- zone à restauration debout : 2 personnes par m²
- files d'attente : 3 personnes par m²
-

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

L'effectif total admis doit être compatible avec le nombre d'unités de passage et de dégagements disponibles en cas d'aménagement particulier ou d'utilisation partielle des espaces.

Bordeaux place de la Bourse a établi l'effectif maximum du public autorisé pour l'usage de ses locaux mis à disposition :

Espace Bourse :

Hall de la Bourse	Grand Foyer	Atrium Hall de la Bourse	Galerie Hall de la Bourse	Arrière Scène ⁺	Total
Largeur 	11	30		20	
Longueur 	20	20		7,5	
Surface 	220	600	544	136	1500
Banquet 	110	500			
Cocktail 	150	800	500		

Espace Gabriel :

Espace Gabriel	Amphithéâtre ⁺	Gabriel 1	Gabriel 2	Total
Largeur 	18	13	8	
Longueur 	7,40	6	4	
Surface 	133	78	32	250
Banquet 	120	70		
Cocktail 	140	80		

Espace Garonne :

Espace Garonne	Garonne 1	Garonne 2	Garonne 3	Garonne 4	Foyer 1	Foyer 2	Foyer 3	Total
 Largeur	7,5	7,5	3	3	4,75	7	7	
 Longueur	4,5	5	10	10	8	6,5	6,5	
 Surface	34	38	30	30	38	46	46	260
 Banquet	30	30	25	25	30	40	40	
 Cocktail	30	30	30	30	30	50	50	

Espace Tourny :

	Salle des Commissions	Salon Tourny	Salon d'attente	Salon Beaujon	Salon Doré	Salon Bleu	Salon d'angle	Total
 Largeur	14,8	5,7	8	6,3	5,8	8	2,7	
 Longueur	8	8	3,5	7,5	7,5	7,4	7,5	
 Surface	118	46	28	47	44	59	20	362
 Banquet	80	20		30	30	40		
 Cocktail	120	30		40	40	50		300

➤ 3-2-2 : Aménagements

Les **dégagements secondaires** peuvent avoir une largeur de 0,60 m, largeur prise en position d'occupation des sièges.

Les **vestiaires** doivent être aménagés en dehors des chemins de circulation et doivent en outre être disposés de manière à ce que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation.

Les **aménagements** tels que buffets, tables, chaises, dessertes etc. seront disposés de telle sorte qu'en aucun cas ils ne puissent gêner l'évacuation du public, l'accès aux moyens de secours et l'intervention du personnel technique de l'établissement.

L'utilisation de **bougies** est admise dans les salles du rez de chaussée, elle est interdite au premier étage. Les bougies doivent être fixées sur des supports stables et incombustibles.

➤ 3-2-3 : Appareils de cuisson

L'utilisation d'appareils de cuisson dont la puissance nominale est inférieure à 20 kW et qui ne font pas partie d'un ensemble grande cuisine est autorisée dans les locaux accessibles au public. La distribution de gaz pour alimenter des appareils est interdite.

En ce qui concerne les petits appareils mobiles, seuls sont autorisés :

- les appareils électriques de puissance au plus égale à 3,5 kW
- les appareils à flamme d'alcool sans pression de contenance au plus égale à 0,25 litres

Dans les salles, un office de réchauffage peut être aménagé s'il fait moins de 20 kW de puissance, il devra être doté d'au moins un extincteur pour feux d'origine électrique.

3-3 : ACTIVITES DU TYPE Y - exposition culturelle

➤ 3-3-1 : Effectif du public

L'effectif du public est déterminé de la manière suivante :

- nombre de personnes admises à l'intérieur de l'établissement à raison de 1 personne pour 5 m²

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

L'effectif total admis doit être compatible avec le nombre d'unités de passage et de dégagements disponibles en cas d'aménagement particulier ou d'utilisation partielle des espaces.

➤ **3-3-2 : Aménagements**

L'aménagement pourra comprendre des grilles exposition ou supports réalisés en matériaux classés M3, ils devront être suffisamment stables pour résister à une poussée du public.

Les **vestiaires** doivent être aménagés en dehors des chemins de circulation et doivent en outre être disposés de manière à ce que le public stationnant à leurs abords ne gêne pas la circulation.

➤ **3-3-3 : Œuvres d'art**

Les œuvres et éléments constituant des ensembles destinés à être montrés au public, autre que les éléments de présentation ou servant au décor peuvent être exposés sans exigence de réaction au feu.

3-4 : ORGANISATION DE REPAS ET UTILISATION DE L'ESPACE TRAITEUR

➤ **3-4-1 : La sécurité alimentaire :**

Les règles fondamentales ont pour but :

- D'éviter les contaminations des aliments. Pour ce faire :
 - la cuisine est équipée dispositifs adéquats pour permettre au personnel de respecter une bonne hygiène lors des manipulations : lave-mains à commande non manuelle, système d'essuyage des mains à usage unique, espace vestiaires.
 - les déchets doivent être éliminés et stockés dans des sacs hermétiquement fermés ou des poubelles fermées par un couvercle.
- D'empêcher la multiplication des microbes, notamment par un froid permanent.

L'espace traiteur est équipé d'une chambre froide permettant de maintenir la température des aliments suivants à :

- +4°C maximum pour les produits très périssables (viandes, charcuteries, plats cuisinés, pâtisseries à la crème, produits laitiers pasteurisés, fromages découpés, crème...) ou
- +8°C maximum pour les produits périssables (yaourt, beurre, charcuterie sèche)

Cet équipement est muni d'un thermomètre pour vérifier la température.

L'espace traiteur n'est pas équipé pour conserver les produits surgelés et les glaces (-18°C) L'organisateur devra fournir ces équipements. Ces équipements devront être munis d'un thermomètre pour vérifier la température

Les véhicules servant au transport ou à la préparation des denrées périssables doivent bénéficier d'une attestation de conformité en cours de validité.

Les denrées animales ou d'origine animale (viandes, charcuteries, produits laitiers, produits de la pêche, oeufs) doivent provenir d'établissements agréés ou reconnus par la Direction Départementale des services vétérinaires (Direction départementale de la protection des populations).

- Ne pas fumer.
- Porter des vêtements propres.
- Ne pas entreposer de plantes dans la cuisine.
- En interdire l'accès aux animaux domestiques
- Ne pas surcharger les enceintes réfrigérées et ranger les denrées par catégorie.
- Ne pas mettre de cartons, palettes ou cagettes en bois dans la chambre froide.
- Ne pas entreposer dans la chambre froide de produits acides.
- Filmer les produits sensibles.
- Maintenir les produits au froid jusqu'au service.
- Éviter le refroidissement lent des préparations et plats chauds, cause importante de toxi-infections alimentaires (préparation des plats le plus près possible du moment de leur consommation ou utiliser une cellule de refroidissement rapide).
- Ne pas déposer de denrées à même le sol, ni de récipient en contenant.
- Jeter les déchets dans les collecteurs avec couvercle prévus à cet effet (norme HACCP)
- Le tri sélectif des déchets en vigueur dans la commune doit être respecté.

➤ **3-4-2 : L'ESPACE TRAITEUR :**

Il n'est mis à disposition qu'à des traiteurs professionnels en activité.

L'espace traiteur n'autorise que le réchauffement des plats et non la confection de repas.

Un état des lieux de prise en charge et de restitution sont co-signés par le traiteur et le représentant de Bordeaux place de la Bourse pour chaque manifestation.

Pour rappel, les petites licences restaurant permettent de vendre à l'occasion des repas des boissons des deux premiers groupes, les licences restaurant permettent de vendre à l'occasion des repas des boissons des cinq groupes.

Affichage des prix :

Les exploitants sont tenus de procéder à l'affichage des prix nets (taxes et services compris) des différents services offerts.

Les cartes et menus doivent comporter la mention « boisson comprise » ou « boisson non comprise ». Au cas où elle serait comprise, en indiquant la nature et la contenance offerte.

Entretien des locaux :

Le traiteur doit intégrer les lieux 2 heures après la désinfection bactériologique prévue par le Palais de la Bourse.

Il se doit d'appliquer le plan de nettoyage et de désinfection de l'ensemble des locaux, y compris des vestiaires et des sanitaires qui sont mis à disposition. Si le non respect de ce plan engendre des travaux de nettoyage supplémentaires par le personnel du Palais de la Bourse, ces derniers lui seront refacturés. (Le matériel de nettoyage est mis à disposition sur place)

4 - ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES

Les installations doivent permettre aux personnes handicapées de participer aux activités qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

Le présent chapitre a pour but de fixer les règles de construction des aménagements temporaires afin de les rendre accessibles aux personnes atteintes d'un handicap de quelque nature que ce soit.

Pour cela, l'organisateur veillera au respect, pour tout aménagement, des règles suivantes :

➤ **4-1 guichets et équipements :**

Le guichet d'accueil de la manifestation et les points d'accueil devront être utilisables par des personnes handicapées. Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée.

Les aménagements et équipements accessibles destinés à l'accueil du public doivent répondre aux dispositions suivantes :

Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Une hauteur maximale de 0,80 m

Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

➤ **4-2 superstructures :**

Les aménagements en superstructure doivent être équipés d'une rampe d'accès handicapés.

Les éventuels ressauts doivent être repris par des chanfreins.

Les valeurs de pente à retenir sont de maximum 10% sur 0,5m, 8% sur deux mètres ou 5% sur dix mètres et l'aménagement doit disposer d'un pallier de repos en partie supérieure de la superstructure.

➤ **4-3 hauteur libre :**

La hauteur libre sous obstacle est fixée à 2,20m.

➤ **4-4 revêtements de sol :**

La moquette des espaces aménagés doit offrir un vrai contraste visuel avec celle des allées.

➤ **4-5 espaces d'usage :**

Tous aménagements ou installations accueillant du public assis doivent pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, et doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis ». A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Au droit de chaque équipement un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m doit être aménagé. Si plusieurs équipements sont installés, un au moins de ces équipements doit être accessible et être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée.

➤ **4-6 public assis :**

Dans les espaces restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, des emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées, pour les autres configurations des places doivent être prévues.

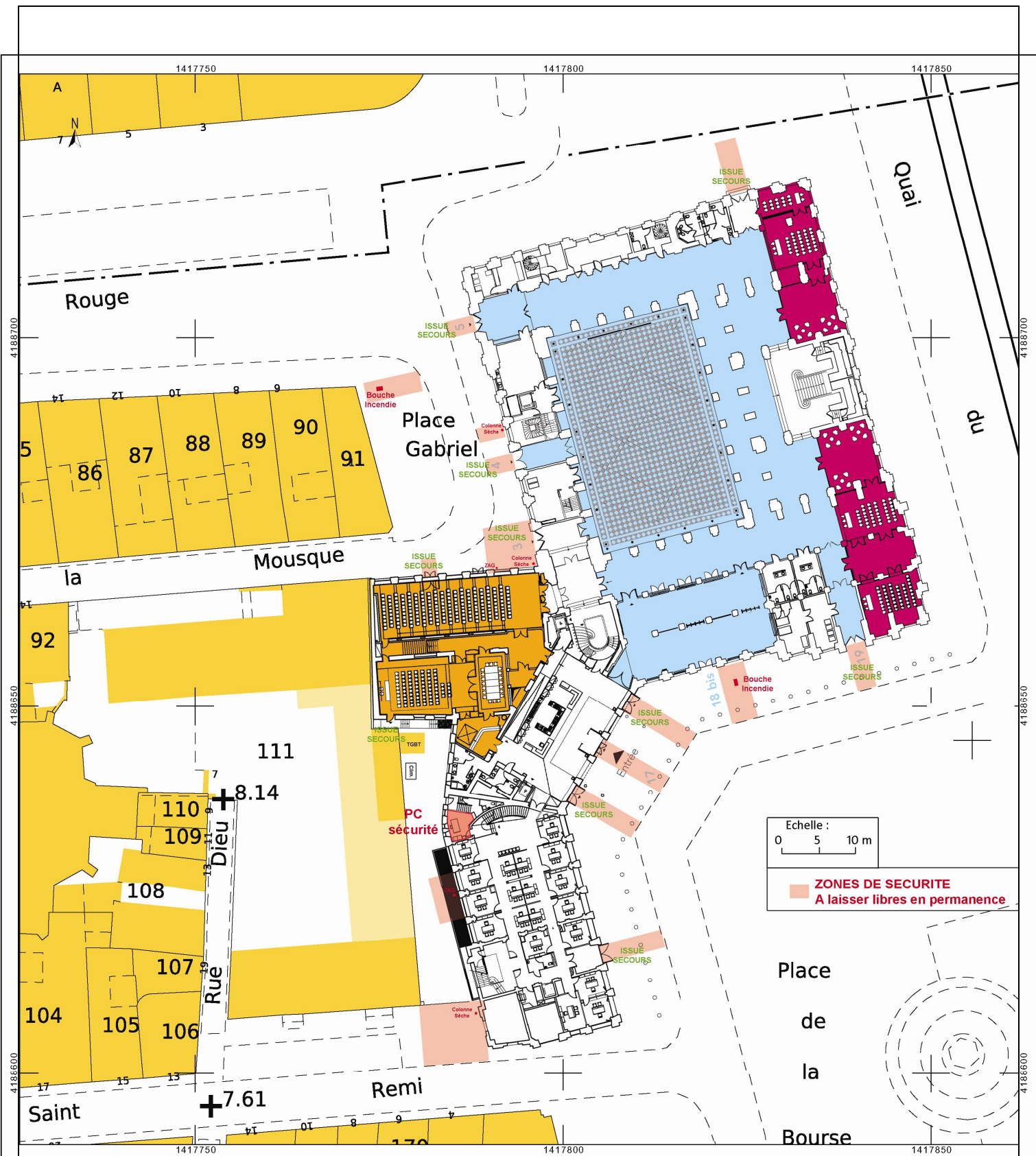
Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

Les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les installations recevant du public assis doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

- Caractéristiques dimensionnelles : Chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont au minimum de 0,80m x 1,30m
- Le cheminement d'accès à ces emplacements doit présenter les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.
- Lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes présente des différences importantes selon l'endroit ou le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

ANNEXE 1 - PLAN DU SITE *Rez de chaussée*



ANNEXE 2

Attestation d'engagement de l'organisateur

(à l'attention de la commission de sécurité)

Le ou la soussigné(e)¹,

.....

Organisateur de ²

.....

au Palais de la Bourse à Bordeaux,

m'engage, conformément aux dispositions imposées par le « CAHIER DES CHARGES DES MESURES DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE - EXPLOITATION EN TYPES L, N et Y » approuvé en sous-commission technique ERP/IGH de la CCDSA, à respecter l'intégralité des prescriptions fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à

Le

Signature de l'organisateur

¹ : Nom et prénom de l'organisateur

² : Nom de la manifestation



ANNEXE 3

FICHE DESCRIPTIVE DE LA MANIFESTATION

(à l'attention de la commission de sécurité)

Organisateur		
Représentant légal		
Adresse		
Nature et intitulé de la manifestation		
Date de la manifestation		
Horaires de la manifestation		
Localisation exacte		
Public attendu		
Public assis		
Public debout		
Représentant local de l'organisateur		
Responsable en matière de sécurité incendie		
Personne qualifiée requise pour assurer la permanence technique des installations électriques		
Composition du service de sécurité incendie		
Plan de référence		
Surface scène, estrade, podium		
Régie électrique dans la salle		
Ponts lumière		
Dispositifs d'accrochage		
Générateurs de fumée		
Effets lumineux lasers		
Effets de brouillard		
Restauration à l'intérieur des locaux		
Tentes extérieures		
Générateurs électriques sur le trottoir ou à l'extérieur		
Générateurs de chauffage sur le trottoir ou à l'extérieur		
Containers sur le trottoir ou à l'extérieur		
Stationnement de véhicules techniques sur le trottoir ou autour du bâtiment		
Neutralisation de certaines issues		
Dispositions prises pour contrôler l'accès du public		
Dispositions prises pour canaliser le public sur la voie publique		
Dispositions prises pour contrôler l'accès aux engins de secours et de sauvetage autour du bâtiment		
Dispositions prises pour contrôler le stationnement autour du bâtiment		



ANNEXE 4
FICHE DE DECLARATION
D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON OU DE RECHAUFFAGE
(étuve, four...)

Type de manifestation (exposition culturelle, banquet, buffet, etc.....) :

Emplacement prévu de l'appareil :

Espace traiteur ☐

Salle ☐

Parking service ☐

Autre ☐

Date de la manifestation :

Organisateur :

Nom et coordonnées de l'exploitant ou du détenteur de l'appareil :

MATERIEL UTILISE – Il ne doit JAMAIS dépasser 20kW en cas d'utilisation dans la salle

Désignation :

Electricité / Flamme d'alcool sans pression (rayer la mention inutile)

Nombre d'appareils :

Puissance (en kilowatts) :

Puissance totale cumulée des appareils :

Fait à

, le

Signature



Joindre un certificat de conformité ou la documentation technique de l'appareil